



Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 801-1
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : PAIEMENTS DE TRANSFERT (SUBVENTIONS EN NATURE)			

1. POLITIQUE

Le gouvernement peut fournir une aide aux communautés, aux organisations et aux individus dans tout le Nunavut en leur transférant des actifs non monétaires du gouvernement dans le cadre de programmes justes, équitables et accessibles. La transparence et l'objectivité amélioreront l'efficacité.

2. DÉFINITIONS

2.1 Les subventions en nature sont des transferts de biens ou de services publics autres qu'en espèces à une autre partie.

3. DIRECTIVE

Un transfert de subvention en nature doit être effectué par un ministère conformément à une politique approuvée par le conseil exécutif. La politique doit respecter les exigences en matière de forme et d'information de l'annexe A de la directive 801 du MAF.

Chaque subvention en nature doit être autorisée par une directive de paiement des subventions et contributions approuvée par le Conseil de gestion financière. (CGF). En autorisant les directives de paiement des subventions et des contributions, les SCG s'assure que la subvention en nature est dans l'intérêt du gouvernement.

4. DISPOSITIONS

- 4.1 Tous les bénéficiaires de subventions en nature doivent signer un accord acceptant les termes de l'accord de subvention en nature avant que le bien ne soit transféré.
- 4.2 Avant de disposer d'un bien gouvernemental existant sous forme de subvention en nature, les ministères doivent consulter les Services



communautaires et gouvernementaux (SCG) pour déterminer si un autre ministère a besoin de ce bien. Toute exception à cette exigence doit être approuvée par les SCG.

- 4.3 Si un désaccord survient entre le ministère qui souhaite accorder une subvention en nature concernant un bien existant et un ministère qui a un usage ou un usage prévu pour ce bien, la question sera résolue par les SCG.
- 4.4 Les dispositions 4.2 et 4.3 ne s'appliquent pas aux subventions en nature qui impliquent de nouveaux actifs achetés dans le but de réaliser la subvention en nature.
- 4.5 Les subventions en nature impliquant des actifs existants du gouvernement ne sont pas considérées comme des annulations aux fins de l'article 24 de la LGFP et doivent être imputées à un crédit.
- 4.6 Si le bien à transférer est utilisé par le ministère, une justification de la subvention en nature proposée doit être fournie.
- 4.7 Toute subvention en nature concernant un bien immobilier ou tout autre bien pouvant être soumis à la *Loi sur la protection de l'environnement* doit faire l'objet d'une évaluation environnementale du site, telle que définie dans la *Loi sur la protection de l'environnement*, avant d'être octroyée. Cette évaluation du site doit identifier toute situation où l'environnement est ou peut être contaminé et doit contenir un plan d'action échelonné dans le temps pour rectifier la situation et éliminer la possibilité de contamination.
- 4.8 Le coût de toute évaluation environnementale d'un site effectuée sur des biens appartenant au gouvernement doit être imputé à un crédit du ministère qui contrôle le bien, à moins que les termes d'un accord couvrant la subvention en nature n'en disposent autrement.
- 4.9 Les immobilisations transférées à titre de subvention en nature entre ministères, à un autre palier de gouvernement ou à une organisation sans but lucratif seront transférées à la valeur comptable de l'actif dans les registres comptables du gouvernement du Nunavut.

Les immobilisations transférées à tout autre organisme ou individu doivent être transférées à leur juste valeur marchande. Les ministères qui contrôlent l'actif avant son transfert sous forme de subvention en nature sont responsables de la détermination de la juste valeur marchande. Une évaluation objective de l'actif doit être effectuée et tous les calculs, comparables et hypothèses utilisés pour arriver à la juste valeur marchande doivent être conservés et fournis au contrôleur général, qui doit approuver l'évaluation avant de conclure la subvention en nature.